

**CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES
GÉOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMÉRIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

ET

**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES
PAYSAGES, VERSAILLES- MARSEILLE**

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>ARTICLE 1 – OBJET</u>	4
<u>ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	5
<u>ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS</u>	5
<u>ARTICLE 4 - MODALITES D’ECHANGES</u>	6
<u>ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS</u>	6
<u>ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>	6
<u>ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D’EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :</u>	7
<u>ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :</u>	8
<u>ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES</u>	8
<u>ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION</u>	8
<u>Article 11 – REGLEMENT DES DIFFERENTS</u>	8
<u>ARTICLE 12 – RESILIATION</u>	9
<u>ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR</u>	9
<u>ARTICLE 14 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR</u>	10
<u>ARTICLE 15 – RESPONSABILITES DU LICENCIE</u>	10
<u>ARTICLE 16 - COORDINATION– Comité de suivi</u>	10
Annexe 1.....	12
<u>Données transmises par MPM</u>	12
Annexe 2.....	13
<u>Données transmises par l’ENSP</u>	13
Annexe 3.....	14
<u>Acte d’engagement du prestataire</u>	14

CONVENTION

Entre les soussignés

D'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, habilité par
délibération du Conseil de Communauté.

D'autre part

L'Ecole Nationale Supérieure des Paysages Versailles-Marseille, établissement
public à caractère administratif,

Ci-après désignée par ENSP

Faisant élection de domicile 10 rue du Maréchal JOFFRE 78000 Versailles,
Représentée par son Directeur Vincent PIVETEAU, dûment habilité

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

L'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles-Marseille est l'héritière de la chaire d'architecture des jardins et des serres créée en 1874 à l'École d'horticulture de Versailles sur le site du Potager du Roi

Etablissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'agriculture, l'ENSP assure quatre années d'enseignement supérieur pour des étudiants recrutés au niveau bac+2 sur les sites de Versailles et de Marseille. Ce cursus est validé par l'obtention du diplôme de paysagiste DPLG. Le site de Marseille a développé plus particulièrement une expertise sur l'évolution et la gestion des territoires et paysages marseillais et méditerranéens, à travers des actions impliquant ses étudiants et/ou ses équipes pédagogiques.

L'ENSP a choisi de transmettre une culture professionnelle du projet de paysage fondée sur une immersion constante de l'étudiant dans un apprentissage pratique et théorique. La pédagogie s'appuie par conséquent sur la réalité physique du site à aménager et sur la commande, souvent publique, parfois privée, le concernant.

A Versailles comme à Marseille, les quatre années de formation de paysagiste DPLG sont structurées en semestres. La quatrième année, celle du diplôme, correspond à un post-master.

Cette organisation pédagogique et scientifique adoptée par l'ENSP lui confère un véritable rayonnement international dans le milieu professionnel du paysage.

Le site Marseillais de l'ENSP a ainsi conduit un nombre important d'actions institutionnelles avec des partenaires territoriaux.

MPM est propriétaire ou co-propriétaire de certaines données que l'ENSP souhaiterait pouvoir utiliser.

C'est pourquoi, cette convention définit les modalités d'échanges de données géo-localisées entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5, 7 et 8.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de l'ENSP puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que les documents cartographiques soient numériques.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

MPM souhaite disposer des informations géographiques issues des études de l'ENSP lui permettant ainsi d'améliorer la connaissance globale du domaine public sur le territoire communautaire et en particulier sur Marseille dans le cadre d'un développement urbain durable.

L'ENSP souhaite disposer d'un certain nombre de données appartenant à MPM définies en annexe 1 créées par l'ENSP.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et l'ENSP
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par l'ENSP
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur.

Seules les annexes sont révisables annuellement par le Comité de suivi en fonction des besoins des services des deux organismes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour en fonction de leur date de création ou modification.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par la Direction de l'Information Géographique, au sein du Pôle Systèmes d'Information de MPM.

La transmission des données s'opèrera par enregistrement via un site ftp avec accès privilégié, ou encore sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape ou Mif/Mid.

Ce dernier mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

MPM s'engage à fournir au LPED toutes les informations mentionnées à l'annexe 2 nécessaires à la réalisation d'un fond de plan.

Les données mentionnées dans l'annexe 2 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur ENSP de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

MPM s'engage à fournir à l'ENSP une mise à jour annuelle des données cartographiques issues de son système d'Information Géographique.

La transmission des données de l'ENSP s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 2, à partir ou dans un dossier partagé sur le domaine informatique de MPM, via un site ftp avec accès privilégié, ou encore sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape ou Mif/Mid.

L'ENSP s'engage à fournir à MPM a minima une mise à jour annuelle de ses données.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences maximum de mise à jour) figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1)).

.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers

dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Toute recherche résultant d'un partenariat avec MPM appartiendront en co-propriété aux Parties.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son activité et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable du Fournisseur.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- ☞ Tirage limité,
- ☞ Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

**ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan »**

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par MPM.

Le Licencié ENSP s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par MPM dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087 du 29/03/2012 de la CNIL;

Le Licencié ENSP s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM, telles qu'énoncées dans l'article 8 de ladite délibération;

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de quatre ans. Seules les annexes seront révisables dans le cadre du Comité de suivi.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Article 11 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet hormis celles de l'article 8 qui continueront à s'appliquer pour toute la durée d'exploitation de données sous réserve toutefois du strict respect des dispositions de cet article.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention.

Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information.

L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 14 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le licencié s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 16 - COORDINATION – Comité de suivi

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté urbaine (Direction de l'Information Géographique) et les représentants de l'ENSP.

Pour ce faire, MPM et l'ENSP désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

Fait àLe

Pour L'École Nationale Supérieure des
Paysages de Versailles-Marseille

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur
Vincent PIVETEAU

Le Président
Eugène CASELLI

Annexe 1

Données transmises par MPM

MPM s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de l'ENSP certaines données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses recherches, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre).

- PCI Vecteur annuel et sa matrice
- Filaire de voies sur Marseille
- les composants de la BD1000 de MPM sur les zones indiquées par l'ENSP et pouvant être communiqués
- Données de transport
- Documents d'urbanisme
- Données d'accessibilité

Et tout autre donnée produite par MPM ou dont MPM est propriétaire, nécessaires à sa mission de service public et pouvant être communiquée à l'ENSP

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et la fréquence sera déterminée en fonction de l'actualisation des données avec une livraison au minimum annuelle ou sur demande de l'ENSP.

Annexe 2

Données transmises par l'ENSP

L'ENSP s'engage à Transmettre à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toute donnée géographique créée ou modifiée à partir de bases fournies par MPM,

L'ENSP s'engage aussi à transmettre :

- toute mise à jour réalisée sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par MPM, de façon à être intégrée dans le SIG communautaire,
- tout document cartographique créé, à partir de données MPM, par ses équipes et relatif à ses études sur le territoire de Marseille, sur lequel l'ENSP travaillera en lien avec le Comité de suivi,, dans un format numérique,
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

Acte d'engagement du prestataire

Les fichiers d'informations géographiques ci-après :

.....
.....

font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Ils sont fournis par la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole/ou l'École Nationale Supérieure des Paysages de Versailles-Marseille

Au bénéfice de

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

N° SIRET

Objet de la prestation :

.....
.....

Par le présent acte, le Prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur,
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.
- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit des mentions :

- Selon la donnée XXX :« **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition -
Reproduction Interdite**
- Pour l'orthophoto : « **© MPM-ortho13, édition 2009** » ou mention actualisée selon les mises à jour de l'orthophoto.

Fait à Le

Signature et tampon du prestataire

Lu et approuvé (mention manuscrite)

(Nom et Qualité du Signataire)

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.